

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 SEPTEMBRE 2011**

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes réunis en Assemblée Générale mixte afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées ;

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire :

- Présentation et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Approbation des conventions réglementées, visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Fixation du montant annuel des jetons de présence ;
- Proposition d'autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Proposition de mise en œuvre d'un contrat de liquidité ;

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire :

- Attribution d'un droit de vote double ;
- Modification des statuts ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ;

- Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code Monétaire et Financier ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées ;
- Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social au profit d'adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE – MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES - ACTIVITÉ ET SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Nous vous rappelons que les informations relatives à la marche des affaires, ainsi qu'à l'activité et à la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé à ce jour vous sont présentées dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à votre Assemblée, de même que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

II – RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

1. Proposition d'autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (6^{ème} résolution)

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à intervenir sur ses propres actions, dans la limite de 10% du capital social, en vue notamment :

- de régulariser le cours de bourse de l'action de la Société,
- de remettre des actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'attribuer des actions gratuites et des options d'achat d'actions aux dirigeants et aux salariés de la Société et des sociétés liées,
- d'optimiser la gestion de la trésorerie et des fonds propres de la Société,
- de réaliser de toute autre opération conforme à la réglementation et notamment aux pratiques de marché autorisées par l'AMF.

Le prix maximum auquel les actions pourraient être acquises est fixé à 3,50€ par action et le prix minimum auquel les actions pourraient être vendues est fixé à 0,50€ par action.

Le Conseil d'Administration disposerait du pouvoir de déléguer sa compétence à Président pour mettre en œuvre cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

2. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre un contrat de liquidité dans les conditions définies à l'article L. 225-209-1 du Code de Commerce (7^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'Administration une autorisation, conformément aux dispositions des articles L.225-209-1 et suivants du Code de Commerce, à l'effet d'acheter des actions de société en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la société.

Lesdites actions devront être achetées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance au nom et pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat de liquidité répondant aux conditions définies par la décision de l'AMF du 1^{er} octobre 2008 et la charte de déontologie de l'AMAFI en date du 23 septembre 2009 y annexée.

Les achats de ces actions pourront être effectués, à tout moment, sauf en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, et par tous moyens y compris par voie de blocs.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites de la présente autorisation :

- le prix maximum d'achat ne pourra pas excéder trois euros cinquante (3,50€) par action, soit, compte tenu du nombre d'actions composant le capital social à ce jour ;
- Le nombre maximum d'actions pouvant être acheté ne pourrait excéder 10 % du capital social, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation.

Ce nombre maximum d'actions et les limites de prix d'achat seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations sur le capital social (division du nominal, regroupement d'actions...).

Enfin, nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de la présente autorisation, et notamment conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

La durée de la présente autorisation serait fixée à dix huit (18) à compter de la décision de l'Assemblée statuant sur la présente proposition.

3. Attribution d'un droit de vote double (8^{ème} résolution)

La loi offre la possibilité d'attribuer un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins (art. L.225-123 du Code de Commerce).

Cette mesure, si vous décidez de l'adopter, permettra de consolider l'actionnariat de la Société et encouragera les actionnaires, actuels et futurs, à inscrire leurs titres au nominatif. Elle récompensera les actionnaires les plus fidèles.

Cette mesure aura un effet immédiat. Ainsi, tout actionnaire justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins jouira du droit de vote double immédiatement après l'Assemblée Générale ayant décidé d'adopter le droit de vote double.

4. Modification des statuts (9^{ème} résolution)

Si vous décidez d'adopter la résolution portant sur l'attribution d'un droit de vote double, il sera nécessaire de modifier les statuts.

De plus, nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que la réglementation française concernant le droit des sociétés fait l'objet de modifications fréquentes, ce qui impliquerait de remettre les statuts en conformité très régulièrement.

Il vous est donc proposé de refondre les statuts, en supprimant toute référence d'application obligatoire déjà contenue dans la loi.

Cela permettra de s'assurer qu'ils soient en conformité avec la loi le plus longtemps possible, et éviter ainsi les modifications successives.

Nous vous proposons donc d'adopter une toute nouvelle version des statuts, que vous trouverez en annexe à ce rapport.

5. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, dans la limite du plafond global visé ci-dessous, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la société.

Cette délégation qui serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

a. Conditions et modalités de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous précisons que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence, serait exclue de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, les titres qui seraient émis en vertu de la présente proposition de la délégation seraient réservés par préférence aux actionnaires qui pourront y souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédés par eux.

Nous vous précisons que les actionnaires qui ne disposeraient pas du nombre d'actions suffisant pour exercer leur droit de souscription, auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L.225-133 du Code de Commerce, attribuer les titres non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Nous proposons de décider que dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbait la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration aura la faculté, conformément à l'article L.225-134 du Code de Commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, d'utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix millions d'euros, étant précisé :

- ce montant s'imputera sur le plafond global ci-après proposé;
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

Le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de droit de créances sur la Société ne pourra excéder quatre millions d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global ci-après proposé.

b. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :

- décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non et le cas échéant ;

- déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous vous rappelons enfin que le Conseil d'Administration devra au moment où il fera usage de la délégation que nous vous proposons de lui consentir, établir un rapport complémentaire conformément aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce.

De même, le Commissaire aux Comptes établira un rapport complémentaire dans lequel il vous rendra compte de la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée et des indications fournies à celle-ci ainsi que son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

6. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société (11^{ème} résolution)

Conformément à l'article L.225-129-2 ainsi qu'aux articles L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de Commerce, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, dans la limite du plafond global visé ci-dessous, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par émission, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par offre au public, en France ou à l'étranger, avec suppression du droit

préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la société.

Cette délégation qui serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

a. Conditions et modalités de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous précisons que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence, serait exclue de la présente autorisation.

Les émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution le seront par des offres au public.

Nous vous précisons que les émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation pourraient intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la société.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt (20)%.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder dix millions d'euros, étant précisé :

- ce montant s'imputera sur le plafond global ci-après proposé ;
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

Le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de droit de créances sur la Société ne pourrait excéder quatre millions d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-après ;

b. Suppression du droit préférentiel des actionnaires

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de la délégation dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre par offre au public.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait à de nouveaux investisseurs de rentrer dans le capital de la Société.

Nous vous précisons qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la présente décision emporterait, de plein droit, au profit bénéficiaires des valeurs mobilières qui seraient émises par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

c. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celles-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous vous rappelons enfin que le Conseil d'Administration devra au moment où il fera usage de la délégation que nous vous proposons de lui consentir, établir un rapport complémentaire conformément aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce.

De même, le Commissaire aux Comptes établira un rapport complémentaire dans lequel il vous rendra compte de la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée et des indications fournies à celle-ci ainsi que son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de la ou des émission(s) sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

7. Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code Monétaire et Financier (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, l'émission :

- d'actions, de toute valeur mobilière donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de l'une des filiales dont elle possède plus de la moitié du capital, ou
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,

dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous rappelons que l'émission ou la cession d'instruments financiers par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code Monétaire et Financier ne constitue pas une opération d'offre au public.

Cette délégation qui serait consentie pour une durée de vingt six (26) mois, remplacerait et priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

a. Conditions et modalités des augmentations de capital

a. Montant maximum des augmentations de capital

Dans l'hypothèse où les futures opérations aboutiraient à une augmentation de capital, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder dix millions d'euros, étant précisé :

- que montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution,
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de cette délégation ne pourra excéder 20% du capital social par an.

b. Prix d'émission des actions

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions qui seraient émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt (20)%.

b. Conditions et modalités de l'émission de titres de créances

Nous vous proposons de décider que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créances sur la Société ne pourra excéder dix millions d'euros.
Ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution.

Le prix d'émission des titres de créances sera déterminé par le Conseil d'Administration.

c. Suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de personnes visées à l'article L.411-2 II du Code Monétaire et Financier

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de la délégation dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital et valeurs mobilières à émettre au profit de personnes visées à l'article L.411-2 II du Code Monétaire et Financier, qui sont :

- Les personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers;
- Des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est définie aux articles D.411-1 et D.411-2 du Code monétaire et financier.

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 100 personnes.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait à de nouveaux investisseurs de rentrer dans le capital de la Société.

d. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- de déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous vous rappelons enfin que le Conseil d'Administration devra au moment où il fera usage de la délégation que nous vous proposons de lui consentir, établir un rapport complémentaire conformément aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce.

De même, les Commissaires aux Comptes établiront un rapport complémentaire dans lequel ils vous rendront compte de la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée et des indications fournies à celle-ci ainsi que son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de la ou des émission(s) sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social. Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

8. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, dans la limite du plafond global visé ci-dessous, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la société,

Nous vous rappelons que l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ne constitue pas une opération d'offre au public.

Cette délégation qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

a. Conditions et modalités de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances qui seraient émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt (20)%.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder dix millions d'euros, étant précisé :

- ce montant s'imputera sur le plafond global ci-après proposé ;
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

Le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de droit de créances sur la Société ne pourrait excéder quatre millions d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global ci-après proposé;

b. Suppression du droit préférentiel des actionnaires

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de la délégation dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- a) les établissements publics ou mixtes régionaux ayant pour activité le soutien et le financement de sociétés situées dans leur région ;
- b) les sociétés de gestion (agrées ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuilles pour compte propre/ou compte de tiers et investissant à titre habituel dans des sociétés spécialisées dans les secteurs de l'ingénierie, des transports, de l'aéronautique et des nouvelles technologies ;
- c) tous fonds d'investissements (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toutes sociétés holdings investissant à titre habituel dans des sociétés spécialisées dans les secteurs de l'ingénierie, des transports, de l'aéronautique et des nouvelles technologies, pour un montant de souscription individuel minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros (prime d'émission incluse) ou la contre-valeur de montant en devises ;

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait à de nouveaux investisseurs de rentrer dans le capital de la Société.

Nous vous précisons qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la présente décision emporterait, de plein droit, au profit bénéficiaires des valeurs mobilières qui seraient émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

c. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous vous rappelons enfin que le Conseil d'Administration devra au moment où il fera usage de la délégation que nous vous proposons de lui consentir, établir un rapport complémentaire conformément aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce.

De même, le Commissaire aux Comptes établira un rapport complémentaire dans lequel il vous rendra compte de la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée et des indications fournies à celle-ci ainsi que son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de la ou des émission(s) sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

9. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (14^{ème} résolution)

Nous vous demandons, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social et sur la base du rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aurait compétence pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder

le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particulier, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

Cette délégation, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée.

10. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons de laisser la possibilité au Conseil d'Administration d'augmenter le montant de chacune des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, qui seraient décidées en vertu des délégations ci-avant proposées, dans l'hypothèse où lesdites émissions rencontraient un grand succès auprès des personnes bénéficiaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration serait autorisé à faire usage de cette faculté dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce dans la limite du plafond global ci-après proposé.

Nous vous précisons que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société ;

Cette délégation qui serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous précisons que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

II. Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer comme suit le montant des émissions qui seraient décidées par le Conseil d'Administration en vertu des délégations de compétence ci-avant proposées :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux Conseil d'Administration aux termes des dixième, onzième, douzième, treizième et quinzième résolutions ci-dessus est fixé à dix millions d'euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société et/ou de toute filiale dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ne pourra excéder dix millions d'euros.

12. Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social au profit d'adhérents à un plan d'épargne entreprise (17^{ème} résolution)

Dans le cadre de l'augmentation de capital proposée et afin de satisfaire aux prescriptions impératives de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, nous vous soumettons un projet de résolution ayant pour objet la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 100.000 euros, qui serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Ces actions nouvelles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans le cadre de cette augmentation, le droit préférentiel de souscription devra être supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Nous vous proposons, sous réserve de l'approbation par votre Assemblée de cette augmentation de capital réservée aux salariés, de déléguer au conseil le pouvoir de fixer les modalités de cette émission, et en particulier, aux fins de :

- établir, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 100.000 euros ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du Code du Travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de Commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le rapport spécial des Commissaire aux Comptes vous sera communiqué.

Cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales impératives. Toutefois l'augmentation de capital proposée en faveur des salariés ne correspond pas aux objectifs actuels de la Société. Pour cette raison, nous vous invitons à ne pas voter en faveur de cette résolution.

13. Pouvoirs en vue des formalités (18^{ème} résolution)

La neuvième résolution est relative aux pouvoirs pour les formalités à accomplir tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire de l'assemblée.

Nous espérons que les opérations qui viennent de vous être présentées qui vont dans le sens des intérêts de votre société, recueilleront votre approbation et vous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de la dix-septième résolution que nous vous demandons de rejeter.

Paris, le 12 juillet 2011

Le Conseil d'Administration

GECI AVIATION

Société anonyme au capital de 6.636.718,70 euros
Siège social : Base Aérienne de Chambley - 54890 ONVILLE
447 767 260 RCS Briey

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 12 septembre 2011

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société anonyme à Conseil d'administration.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **GECI AVIATION** ».

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.
- toutes opérations commerciales, administratives, bancaires, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cet objet ;
- l'acquisition et la mise en valeur de tous brevets, licences, marques et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Base Aérienne de Chambley - 54890 ONVILLE

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 20 mai 2003. En conséquence la société prendra fin le 20 mai 2102, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.636.718,70€. Il est divisé 66.367.187 actions de 0,10€ de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal majoré de 3 points, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 9 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions au porteur ou des actions nominatives s'effectue librement.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Pour toutes les Assemblées, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote de ses propres assemblées d'actionnaires.

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir une fraction du capital social ou des droits de vote correspondant aux seuils prévus par l'article L. 233-7 du Code de commerce, devra se conformer aux obligations légales de déclaration de franchissement de seuil prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont déterminées par les dispositions légales en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Cette disposition est applicable aux représentants permanents des personnes morales.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Le Président est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit les jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations d'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

15.1 Directeur Général

15.1.1 Nomination – Révocation

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 70 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

15.1.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

15.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à trois (3).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs et la rémunération accordées aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

TITRE IV

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17: ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, se réunissent, délibèrent et statuent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titre au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raisons d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence du Président, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions, dans les cas et suivant les modalités fixées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les actionnaires eux même sont soumises, conformément à la loi, aux juridictions compétentes.